



**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE
DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ // PROCÉDURE URGENTE
DES IMMEUBLES SITUES 36-38-40 QUAI SAINTE CATHERINE ET 30-32-34 PLACE BERTHELOT A
HONFLEUR
N°2026-607**

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-10 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le rapport dressé par M. Éric GOURIN le 28 juin 2025, expert désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen en date du 21 juin 2025 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2025-381 du 30 juin 2025 et l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 (annule et remplace) du 11 juillet 2025 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2026-310 du 1er avril 2026 pris par M. Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, ordonnant l'interdiction de circulation et l'évacuation des bâtiments situés dans les périmètres définis ;

VU le rapport d'expertise dressé par M. Luc-Jean LEBERTRE le 2 avril 2026, expert judiciaire désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen en date du 1er avril 2026 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2026-317 du 2 avril 2026 prescrivant notamment la déconstruction de toute urgence des immeubles ;

VU le rapport de Madame Charlotte HUBERT, Architecte en cheffe des Monuments Historiques, en date du 3 avril 2026, indiquant que le sauvetage des bâtiments est possible ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Caen en date du 4 avril 2026 désignant M. Laurent BOUSQUET en qualité d'expert judiciaire avec pour sapiteur Madame Charlotte HUBERT, Architecte en cheffe des Monuments Historiques ;

VU les conclusions établies par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 6 avril 2026, à l'issue de sa visite des lieux ;

VU le rapport d'expertise établi par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 9 avril 2026, à l'issue de sa mission confiée par le tribunal administratif de Caen, concluant notamment à la possibilité d'une restructuration complète des immeubles permettant la sauvegarde du patrimoine ;

VU l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2026-347 du 20 avril 2026, pris en complément de l'arrêté n°2026-320, prescrivant notamment la restructuration complète des immeubles ;

VU la note liminaire établie par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 18 juin 2026, à l'issue de sa visite des lieux effectuée le même jour ;

VU l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2026-522 du 18 juin 2026, modifiant le périmètre de mise en sécurité côté Place Berthelot ;

VU la réunion de réception des travaux de consolidation tenue le 31 juillet 2026 ;

VU la note de synthèse établie par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 1er août 2026, à l'issue de cette réunion ;

CONSIDERANT que l'expert M. Éric GOURIN, désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen du 21 juin 2025, a constaté que les immeubles situés 36-38-40 Quai Sainte Catherine et 30-32-34 Place Berthelot à Honfleur (14600) présentaient un danger grave et imminent pour la sécurité publique, notamment en raison de la désolidarisation du mur séparatif en briques, du pourrissement avancé des sommiers en bois, de fissures et lézardes affectant la solidité, d'un risque majeur d'effondrement du mur de refend voire d'un risque d'effondrement généralisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, des arrêtés de mise en sécurité, procédure urgente, successifs ont prescrit l'évacuation des occupants, la mise en place d'un étalement, l'étrésillonnement des fenêtres, l'installation de filets de protection, la suppression des souches de cheminées, la mise en place d'un périmètre de sécurité devant les façades, puis, au vu de l'aggravation de la situation, la restructuration complète des immeubles ;

CONSIDERANT que la ville de Honfleur s'est substituée aux propriétaires défaillants pour l'exécution des travaux de consolidation prescrits par M. BOUSQUET dans son rapport du 9 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'une réunion de réception des travaux de consolidation s'est tenue le 31 juillet 2026 par M. BOUSQUET ;

CONSIDERANT que dans sa note de synthèse du 1er août 2026, M. BOUSQUET constate que les travaux de consolidation ont été réalisés conformément aux règles de l'art, aux projets et notes de calcul établis, avec les adaptations nécessaires, et indique que la réception peut être prononcée par la commune, maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que ces travaux de consolidation ont mis fin durablement au danger grave et imminent d'effondrement ayant justifié la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence et conformément à l'article L.511-14 du code de la construction et de l'habitation, de prononcer la mainlevée des arrêtés de mise en sécurité, procédure urgente, susvisés, en tant qu'ils sont fondés sur l'existence d'un danger grave et imminent pour la sécurité publique et prescrivent les mesures d'urgence afférentes, lesdites mesures ayant été exécutées ;

CONSIDERANT toutefois que M. BOUSQUET souligne, dans sa note du 1er août 2026, que cette consolidation ne constitue qu'une première phase, les travaux de restructuration complète des immeubles, déjà identifiés comme nécessaires dans son rapport du 9 avril 2026 et prescrits par l'arrêté n°2026-347 du 20 avril 2026, n'ayant pas été engagés ;

CONSIDERANT que M. BOUSQUET préconise en conséquence le maintien des immeubles clos et sécurisés, un suivi et un entretien constants, le maintien des capteurs de mesure en place, l'installation de détecteurs d'incendie et d'effraction et des visites régulières ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection côté Place Berthelot et coté Quai sainte Catherine peut, être limité à l'emprise des ouvrages de contreventement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'attente de l'engagement et de l'aboutissement de la procédure de mise en sécurité non urgente destinée à traiter des désordres résiduels et à prescrire la restructuration complète des immeubles conformément à l'article L.511-10 du code de la construction et de l'habitation, de maintenir la prescription de restructuration figurant à l'arrêté n°2026-347 du 20 avril 2026 ainsi que l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux résultant de ce même arrêté, ce danger structurel global n'ayant pas cessé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les parties suivantes :

1. Le syndicat des copropriétaires des immeubles situés au n°36-38 Quai Sainte Catherine et 32-34 Place Berthelot, représenté par le syndic FONCIA, 20 rue Auguste Decaens à Deauville (14800) ;
2. La SCI DES IMPRESSIONNISTES, propriétaire de l'immeuble contigu situé au n°30 de la Place Berthelot à Honfleur (14600) ;
3. Madame ROTGER Usha, propriétaire de l'immeuble contigu situé au n°40 Quai Sainte Catherine à Honfleur (14600).

ARTICLE 2 :

Est prononcée la mainlevée des arrêtés de mise en sécurité, procédure urgente, n°2026-310 du 1er avril 2026 (en tant que pris sur le fondement du code de la construction et de l'habitation), n°2026-317 du 2 avril 2026 et n°2026-522 du 18 juin 2026 susvisés, ainsi que de l'arrêté n°2026-347 du 20 avril 2026 en tant qu'il caractérise, pour les immeubles désignés à l'article 1, un danger grave et imminent pour la sécurité publique et prescrit les mesures d'urgence afférentes, ces mesures ayant été exécutées et ayant mis fin durablement à ce danger, ainsi que cela résulte de la note de synthèse de M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, du 1er août 2026.

ARTICLE 3 :

La prescription de restructuration complète des immeubles figurant à l'arrêté de mise en sécurité n°2026-347 du 20 avril 2026, ainsi que l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux qui en résulte, sont maintenues à titre provisoire, dans l'attente de leur reprise dans le cadre de la procédure de mise en sécurité non urgente prévue à l'article L.511-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de protection côté Place Berthelot et coté Quai Sainte Catherine est réduit à l'emprise des ouvrages de contreventement mis en place dans le cadre des travaux de consolidation.

ARTICLE 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues, jusqu'à l'intervention de l'arrêté de mise en sécurité non urgente mentionné à l'article 3 :

- de maintenir les immeubles clos et sécurisés, d'en assurer la surveillance régulière et l'entretien de la couverture, de l'étanchéité et de la zinguerie, ainsi que le maintien en fonctionnement des capteurs de mesure mis en place ;
- d'installer, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, des détecteurs d'incendie et d'intrusion sur l'ensemble des immeubles désignés à l'article 1.
- De garder l'anonymat de ces bâtiments et d'éviter toutes mesures pouvant générer de la curiosité et aboutir à des intrusions comme par exemple la publication d'image dans les réseaux, ou la presse. Danger d'URBEX par exemple.

ARTICLE 6 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré les obligations continues prescrites au premier tiret de l'article 5, la commune pourra faire assurer elle-même, en tant que de besoin, la surveillance et l'entretien nécessaires, aux frais de celles-ci.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir installé les détecteurs prescrits au second tiret de l'article 5 dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la ville de Honfleur et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit, par décision motivée prise en application de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le barriérage des périmètres concernés et sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 03 août 2026

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur

